

RÉGULATION TECHNICIENNE ET ÉTAT DISCIPLINAIRE

GÉRARD BOISMENU

G. Boismenu,
« Régulation technique et État disciplinaire »,
Interventions économiques, n° 18, 1987, p. 65-70.

RÉGULATION TECHNICIENNE ET ÉTAT DISCIPLINAIRE

L'État a longtemps été considéré, dans la tradition marxiste, comme un instrument de répression aux mains d'une classe dominante compacte et consciente de ses intérêts. Il y avait relativement peu à dire sur l'État, si ce n'est de chercher des illustrations pour prouver la thèse ; dans cette perspective, l'analyse politique devenait un appendice de l'investigation du champ économique.

L'insistance mise, par la suite, sur la nécessaire prise en compte du politique en reconnaissant, au premier chef, son autonomie, non seulement à l'égard de l'« économie », mais aussi des fractions et des couches dominantes (ex. : Poulantzas), a donné un souffle nouveau aux entreprises de recherche sur l'État. Celles-ci souffraient cependant de deux lacunes principales. D'abord, la simplicité d'une économie politique axée sur le couple « suraccumulation-dévalorisation du capital » (C.M.E.) offrait des outils bien minces et bien imparfaits pour situer et comprendre l'interventionnisme étatique, notamment au plan économique. Ensuite, l'exercice consistant à poser avec rigueur la question de l'État pour lui-même, une fois éprouvée, ne pouvait plus être riche d'enseignements qu'à la condition qu'il s'alimente d'études particulières concrètes.

Au cours des récentes années, l'économie politique, établie sur de nouvelles bases, a proposé un cadre de réflexion et une lecture des tendances lourdes des transformations des rapports socio-économiques. Cependant, l'explication formulée à partir du couple « mode de régulation-régime d'accumulation » a eu tendance, jusqu'à maintenant,

à accorder à l'État un rôle instrumental et utilitaire. L'intérêt de ce courant malgré tout est manifeste.

Au départ, il me semble impossible de comprendre correctement la place de l'État dans la régulation d'un seul point de vue extérieur. Cela vaut non seulement lorsqu'on s'interroge sur les conditions sociales et politiques d'apparition de telle ou telle politique, mais tout autant pour saisir la forme de l'État et son mode particulier d'insertion dans le tissu social. Les types d'agissements de l'État et leur portée, pris pour eux-mêmes, nous informent sur la nature de son rapport à la société et sur sa place particulière qu'il occupe dans la régulation. Par exemple, il me semble artificiel de proposer d'emblée que la crise économique structurelle se répercute au sein de l'État par l'avènement d'une nouvelle forme post-keynésienne d'exercice du pouvoir. Non pas que l'État soit imperméable à la crise, mais bien plutôt que le raisonnement en termes de calque est peu prometteur pour une juste compréhension des transformations réelles au sein de l'État. Pour être bref, je dirai qu'avant de chercher à établir une coupure ou à identifier arbitrairement une nouvelle forme étatique, il faut bien comprendre comment l'État « travaille le social » et, plus particulièrement, comment se mettent à l'œuvre des tendances qui témoignent de la façon dont l'État vit la crise et, éventuellement, sa crise.

On sait que le « fordisme » qui a pris corps dans l'après-guerre s'est traduit par un bouleversement du mode de socialisation et de la reproduction sociale élargie. L'État régulateur qui l'accompagne (terme que je préfère à État keynésien ou à État-providence pour des raisons que je ne peux expliciter ici), notamment dans sa dimension Welfare, doit être perçu non seulement comme résultat des pressions des luttes de classes, mais aussi comme élément constitutif de la forme de socialisation fordiste. Pour ne considérer qu'une dimension particulière, soulignons que les rapports des classes à l'État et à la politique se renouvellent. Entre autres choses, les partis politiques et les organisations syndicales sont plus directement intégrés dans le champ des formes institutionnelles de l'État et, par ailleurs, le déploiement de l'État instaure de nouvelles formes de contrôle social¹. C'est, je pense, un point important à souligner : on voit poindre dans l'État régulateur une spécialisation de son intervention par (populations)

cibles fragmentaires et des formes de mobilisation dont la dynamique est conditionnée par les exigences bureaucratiques.

C'est sans doute l'une des manifestations les plus tangibles des transformations à l'œuvre dans l'État actuel. Je me permettrai ici à titre d'illustration de prendre quelques situations exemplaires observées au Québec au cours de la période récente.

Lorsqu'on étudie le champ de la sanction étatique de la norme juridique, on constate, avec le développement de l'État régulateur, un renouvellement considérable qui passe par la redéfinition de la place du tribunal judiciaire. En effet, face au droit qui intériorise les impératifs de normalisation sociale de disciplines jusqu'alors juxtaposées à la norme juridique, se constituent des réseaux qui répondent à une lecture plus technicienne de normalisation sociale. Ainsi, la configuration des organes participants à la sanction de la norme juridique se recompose.

Dans un contexte d'inflation législative, le tribunal judiciaire tend à être évincé, au profit du circuit administratif, d'une partie significative du champ de sanction du droit. Plus spontanément tourné vers des critères politiques, économiques et administratifs de gestion et d'ajustement des interventions étatiques, le circuit administratif est plus immédiatement encadré par le gouvernement. De plus, la responsabilité confiée au circuit administratif est assortie d'un phénomène d'autonomisation par rapport aux tribunaux judiciaires. Les tribunaux judiciaires n'ont pu enrayer ce déplacement dans l'organisation du processus de sanction de la norme juridique.

Depuis la deuxième moitié des années 70, on a assisté à la consolidation et à la confirmation de ce circuit. D'ailleurs, le débat sur la déréglementation et sur la taille de l'État ne mène pas à compromettre la sphère de compétence et l'autonomie de ce circuit, par un retour à une voie plus traditionnelle, mais plutôt à réévaluer certains principes d'intervention qui gênent la valorisation du capital. Par exemple, il est tout à fait clair que ce circuit reste la matrice (avec l'éventail et la plasticité des modes d'intervention dont il dispose) de la reconsidération des objectifs des politiques sociales ou de sécurité du revenu. J'y reviendrai.

D'autre part, le développement d'une justice sociale et sanitaire – selon laquelle le délit est surtout une occasion à exploiter pour mettre en œuvre des mesures d'éducation ou d'assistance – s'inscrit dans le prolongement de la politique de prévention qui accompagne le déploiement des dispositifs étatiques de l'État régulateur. Les mécanismes de déjudiciarisation qui touchent les jeunes délinquants et qui s'inspirent de la problématique d'hygiène sociale (loi sanctionnée en 1977) font appel à des agences réunissant des spécialistes de modification comportementale. Ces auxiliaires de justice possèdent un cadre de référence qui se définit surtout en termes psychopédagogiques de norme sociale, de déviance et d'action sociale. Ces agences refoulent les tribunaux judiciaires dans le champ de la sanction de la norme juridique, mais elles ont aussi pour effet d'élargir la population faisant l'objet d'une intervention publique. De plus, du fait de leur place dans le champ de la sanction étatique du droit, les travailleurs sociaux connaissent une légalisation, une « policiarisation » et une bureaucratisation de leur pratique définie à partir de principes de standardisation et d'efficacité technocratique.

Dans un autre domaine, les propositions contenues dans les documents gouvernementaux et paragouvernementaux sur la réforme de l'aide sociale et de l'assurance-chômage suivent une inspiration déjà repérée. La cohérence d'ensemble des mécanismes prévus découle du principe du renforcement de la subordination des mécanismes aux impératifs du « marché », plus particulièrement au « marché du travail ». L'ensemble des propositions est arrimé et incite au « travail au minimum » (travail précaire, salaire minimum, main-d'œuvre non organisée, etc.). À cela s'ajoute un développement de la spécialisation des interventions. La qualification du « bénéficiaire » est de plus en plus serrée et ouvre la voie à un traitement différencié; une différenciation de l'aide sociale pourra être établie non pas d'abord en regard aux besoins, mais davantage en regard à la conformité ou non à des comportements obligés : apte au travail disponible ou non disponible, inapte temporaire ou permanent au travail, etc. Dans ce contexte, l'universalité des programmes constitue un obstacle intolérable. La mise en veilleuse de ce blocage permet, par ailleurs, un accroissement du dirigisme et du contrôle social. En ce sens, on

imagine le tracé de filières d'encadrement par le biais de programmes de réinsertion (communautaires, de formation scolaire ou industrielle) qui différencient et qualifient les clientèles².

En somme, dans la foulée de l'État régulateur s'est mise en place une logique de régulation technicienne des rapports sociaux. Loin de tourner court avec la crise structurelle qui ébranle l'État, ce type de régulation, dans ses manifestations concrètes, gagne en épaisseur et se recentre dans certaines de ses applications (il n'y a pas ici la place pour faire la démonstration de ce recentrage). La pénétration de l'État dans les diverses sphères de pratiques sociales passe davantage par la diffusion de mécanismes de normalisation sociale et de la conscience technocratique.

Dans ses modes d'expression, la norme connaît, sinon un éclatement, du moins une grande spécialisation ; le développement de la norme juridique en témoigne éloquemment. Non seulement la justice, mais plus largement les interventions de l'État auprès de catégories sociales de plus en plus larges, fonctionne à l'hygiène sociale ; la violation de la norme est saisie moins comme faute qu'il faut sanctionner, que comme occasion à exploiter, car elle révèle des symptômes de troubles de comportement. De là, on entre dans un univers normatif alimenté par une logique technicienne de gestion de clientèles déviantes ou représentant une menace potentielle à l'égard de la norme sociale. Ce mode d'intervention par clientèles se prolonge dans la multiplication des circuits d'encadrement et de prise en charge étatique, souvent en milieu ouvert, aussi, la responsabilité sociale que l'on soulignait aux belles heures de l'idéologie de la prévention, tend à faire place à la culpabilisation des « victimes » (de la crise). Ainsi, ces « victimes » doivent participer à leur réinsertion dans les circuits de normalisation. L'extension du quadrillage par clientèles, la spécialisation technicienne des mécanismes d'intervention et l'adaptation des modes de gestion de l'espace social se traduisent par un accroissement du contrôle social.

Quelles que soient les avenues empruntées par la diffusion de la normalisation sociale, il faut se méfier de l'image de l'« État pédagogue ». L'insistance que l'on peut mettre sur les voies d'imposition du « code », sur l'approche psychopédagogique reliée à plusieurs

mécanismes d'intervention, sur la diffusion du « flic dans la tête », ne doit pas jeter dans l'ombre que cela s'accompagne du renforcement des mesures de surveillance et de contrôle et de la spécialisation des circuits d'encadrement. On peut noter au passage, par exemple, que la déjudiciarisation de la délinquance juvénile s'est accompagnée d'un accroissement du nombre de jeunes assujettis à une intervention étatique. La force ne disparaît pas avec le développement de la régulation technicienne des rapports sociaux, elle y est plutôt consubstantielle.

Pour terminer, disons, à titre de proposition de recherche, que dans le contexte de la subordination de l'intervention de l'État aux impératifs du marché – en prenant pour référence les standards (ex. : le marché du travail précaire) qui mettent en péril les acquis des luttes des travailleurs au cours de l'après-guerre –, la régulation technicienne fonctionne à la sélectivité et déploie de plus en plus des dispositifs disciplinaires à l'endroit des (populations) cibles fragmentaires. En ce sens, dans la mesure où une nouvelle forme d'État est à se constituer, je serais tenté de la désigner par « État disciplinaire ». Il s'agirait d'une nouvelle forme qui, bien loin de l'État libéral d'antan, combine à un réajustement majeur des interventions sous l'inflexion néolibérale, l'articulation, d'une part, d'une normalisation par la gestion technicienne de populations-cibles et d'espaces sociaux et, d'autre part, d'un renforcement des mécanismes de surveillance et de contrôle (notamment par la multiplication et la spécialisation de circuits d'encadrement).

- 1 Joachim Hirsch avançait précisément l'expression « État sécuritaire », pour souligner la combinaison dans un même processus de l'« État providence » et de l'« État de surveillance ».
- 2 Dans un autre domaine, mais pas aussi éloigné qu'on pourrait le croire à prime abord (je m'inspire ici des travaux de L. Jalbert et de P. Hamel), la nouvelle structure de regroupement des municipalités, les MRC (loi de 1979), impose aux municipalités un regroupement et la mise en œuvre d'un exercice prédéterminé appelé « schéma d'aménagement ». Traduisant la difficile prise de l'appareil politico-administratif, jusqu'alors existant, sur le devenir des sociétés locales, ce nouveau mode d'encadrement des institutions qui les animent, renouvelle les mécanismes de contrôle social. En conviant les agents des sociétés locales à partager les prémisses d'un exercice pensé en fonction de la logique étatique, le processus mis en place favorise la diffusion du conditionnement administratif

et l'intériorisation de la norme, si bien que ces agents en viennent à appeler les changements qui s'imposent par la logique technicienne de l'État.